

## **STATUTS DE LA SOCIÉTÉ POUR LE CHOIX SOCIAL ET LE BIEN-ÊTRE**

### **Article 1. Dénomination, régime juridique, siège social, objet social et exercice social.**

(1) L'association est dénommée "Société pour le choix social et le bien-être." C'est une association type loi de 1901 enregistrée à la Préfecture du Calvados.

(2) Le siège social de l'association est fixé à Caen. L'adresse postale en est : Université de Caen, Caen, France.

(3) L'objet de l'association est de promouvoir le progrès de la connaissance en choix social et économie du bien-être et de faciliter la communication des chercheurs de nombreuses disciplines travaillant dans ce domaine par l'organisation de conférences, de séminaires, d'ateliers, de rencontres biannuelles et par la publication d'une revue.

(4) L'exercice social coïncide avec l'année civile.

### **Article 2. Acquisition ou perte de la qualité de membre.**

(1) La qualité de membre de l'association est ouverte à tout individu intéressé par les recherches en choix social et en économie du bien-être. L'admission d'un nouveau membre est effective dès que l'association reçoit la cotisation annuelle.

(2) La qualité de membre s'éteint soit à la suite du défaut de paiement de la cotisation annuelle, soit en raison du décès du membre individuel.

(3) La qualité de membre peut-être suspendue par le Conseil si le comportement du membre concerné paraît inopportun ou de nature à nuire aux activités de l'association.

### **Article 3. Organes.**

Les organes de l'association sont :

- (a) l'Assemblée Générale,
- (b) le Comité Exécutif,
- (c) le Conseil.

Les fonctions des organes précités sont décrits dans les articles (4) à (6) infra.

### **Article 4. L'Assemblée Générale.**

(1) L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de l'association et elle est composée de l'ensemble des membres individuels.

(2) Chaque membre individuel dispose d'une voix lors des votes des résolutions proposées à l'Assemblée générale ainsi que pour toutes les autres élections de la société. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

(3) L'Assemblée Générale se réunit lors de chaque rencontre biannuelle.

(4) L'Assemblée Générale a le pouvoir d'adopter toutes les résolutions relatives à la poursuite des buts de l'association à l'exclusion des résolutions qui sont de la compétence du Comité Exécutif conformément à ces statuts. Les questions suivantes sont de sa compétence :

- les amendements aux présents statuts ;
- l'élection du Président-élu et des membres du Conseil ;
- l'approbation du procès-verbal biennuel ;
- la dissolution de l'association ou la modification de sa forme légale.

(5) L'élection du Président-élu et des membres du Conseil se fait par le biais d'un bulletin envoyé à tous les membres de la société. Les candidatures à ces postes sont proposées par un comité de nomination, désigné par le Comité Exécutif.

(6) L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association. Si celui-ci est absent, elle est présidée par un autre membre du comité exécutif.

(7) Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des votes émis à l'exception des cas explicitement prévus dans les présents statuts.

(8) Sauf disposition contraire des statuts, les résolutions sont adoptées par un vote à main levée. Cependant, à la requête de tout membre présent, un scrutin secret remplace le vote à main levée.

#### **Article 5. Le Comité Exécutif.**

(1) Le Comité Exécutif est composé du Président, du Président-élu, de l'ancien Président et du Secrétaire-trésorier.

(2) Le Comité Exécutif est chargé de l'organisation et de l'administration courante de l'association.

(3) Le Comité Exécutif présente un rapport des recettes et des dépenses à l'Assemblée Générale.

(4) La procédure électorale utilisée pour l'élection du Président-élu est le vote par approbation. En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé entre ces candidats. Si plus d'un candidat reçoit le plus grand nombre de voix lors du second tour, le secrétaire trésorier déterminera le vainqueur par tirage au sort, en présence d'au moins deux autres membres de la société.

(5) Le Président-élu est élu pour un terme de deux ans. Après son terme de deux ans comme Président-élu, celui-ci devient Président pour un terme de deux ans, puis reste ancien président pour deux ans. Un Président-élu n'est pas rééligible. Si le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant son terme de deux ans, il sera remplacé par le Président-élu pendant la période correspondant à la fin du terme de Président et ce Président-élu continuera à servir comme Président pendant le terme de deux ans initialement prévu. Si le Président-élu est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant son terme, il sera procédé dans les meilleurs délais à l'élection d'un nouveau Président-élu pour la période correspondant à la fin de son terme. Si l'ancien Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, sa fonction restera vacante jusqu'à la fin de son terme.

(6) Le Secrétaire-trésorier est désigné par le Comité Exécutif pour une période de quatre ans. Le Secrétaire-trésorier peut servir plus d'un seul mandat. Si le Secrétaire-trésorier est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, un nouveau Secrétaire-trésorier sera désigné

pour quatre ans.

(7) Le Comité Exécutif fixe son règlement intérieur.

#### **Article 6. Le Conseil.**

(1) Le Comité Exécutif est aidé dans sa tâche par un Conseil dont les membres sont distincts des membres du Comité Exécutif.

(2) Le Conseil comprend les anciens Présidents et 24 membres élus de l'association.

(3) Les membres non permanents du Conseil sont élus pour un terme de six ans. Tous les deux ans huit membres du Conseil sont renouvelés. La procédure électorale utilisée est le vote par approbation appliqué à la sélection multiple. En cas d'égalité pour désigner les huit membres ayant le plus de voix, le Secrétaire Trésorier procédera à un tirage au sort parmi ces premiers candidats qui ont reçu le moins de voix, en présence d'au moins deux autres membres de la société. Les membres sortants ne sont pas rééligibles immédiatement. Un membre du conseil qui est dans l'impossibilité d'exercer son mandat ou bien qui devient membre du comité exécutif laisse son siège vacant jusqu'à la fin de son mandat.

(4) Les réunions du Conseil sont toujours des réunions communes du Conseil et du Comité Exécutif et elles sont présidées par le Président ou, en son absence par un autre membre du Comité Exécutif.

(5) Une réunion du Conseil a lieu durant les rencontres biannuelles de l'association.

#### **Article 7. Amendements aux statuts.**

Une majorité des deux tiers des membres prenant part au vote est requise pour l'approbation d'une résolution impliquant un amendement aux statuts. Un vote sur une telle résolution nécessite l'envoi des bulletins à tous les membres de la société.

#### **Article 8. Dissolution de l'association.**

(1) L'association est dissoute si le nombre des membres est inférieur à sept.

(2) La dissolution de l'association peut aussi être décidée par les membres. La décision de dissolution requiert une majorité des deux tiers des membres prenant part au vote. Un vote sur une telle résolution nécessite l'envoi des bulletins à tous les membres de la société.

(3) En cas de dissolution, les avoirs de l'association seront attribués par décision de l'Assemblée Générale à une ou plusieurs associations dont les objectifs sont analogues à ceux de l'association.